



Rapport de la Présidente

Commission permanente du
vendredi 12 octobre 2018

6^{ème} Commission

N° CP-2018-9-6-9

Service instructeur

DEAA - service attractivité des territoires

Service consulté

**POLITIQUE EN FAVEUR DE LA MONTAGNE - RESTITUTION PAR LE SYNDICAT
MIXTE INTERDEPARTEMENTAL DU BALLON D'ALSACE (SMIBA) DE LA
COMPETENCE DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE AUX COMMUNES DE
LEPUIX (90), SEWEN (68) ET
SAINT-MAURICE-SUR-MOSELLE (88)**

Résumé : Le présent rapport a pour objet d'autoriser la restitution, par le Syndicat Mixte Interdépartemental du Ballon d'Alsace (SMIBA), de la compétence de distribution de l'eau potable aux communes de LEPUIX (90), SEWEN (68) et SAINT-MAURICE-SUR-MOSELLE (88), avec effet au 1er janvier 2019.

Ce rapport a fait l'objet d'un avis favorable de la Commission Agriculture, Environnement et Cadre de Vie en date du 21 septembre 2018.

Le SMIBA a été créé en 1971 pour construire et exploiter des infrastructures publiques au sommet du Ballon d'Alsace en vue d'y développer le tourisme toute saison, en particulier le ski alpin et nordique, mais aussi l'implantation d'hébergements touristiques, le lotissement des Sapins ayant été aménagé à partir de 1969.

Un réseau d'eau potable a été construit sous la maîtrise d'ouvrage du SMIBA pour alimenter les habitations et les commerces existants ainsi que les structures d'hébergement. Ce réseau est et reste toujours indépendant de tous autres réseaux d'eau potable publics existant dans les vallées.

➤ **Contexte législatif**

Selon les dispositions du code général des collectivités territoriales (CGCT), conformément aux dispositions de la loi NOTRe, la compétence en matière de distribution de l'eau potable a vocation à être exercée, à titre obligatoire, par un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre (communautés de communes notamment) à compter du 1^{er} janvier 2020.

La loi du 3 août 2018 a assoupli les conditions d'un tel transfert en autorisant qu'il soit différé, si telle est la volonté des élus locaux concernés, au plus tard au 1^{er} janvier 2026.

Cependant, cet assouplissement n'a pas vocation à remettre en cause les démarches d'ores et déjà engagées par certains territoires pour rendre effectif, dès le 1^{er} janvier 2020, ce transfert de la compétence eau à une communauté de communes.

Or, le SMIBA s'inscrit dans ce cadre, en accord avec les trois communes de LEPUIX (90), SAINT-MAURICE-SUR-MOSELLE (88) et SEWEN (68) sur lesquelles sont situées les installations et les abonnés concernés, et la Communauté de communes des Vosges du Sud (90), bénéficiaire final du transfert de la totalité de la compétence eau sur son périmètre.

C'est pourquoi, par décision du 14 juin 2018, le comité syndical du SMIBA a approuvé à l'unanimité la restitution de la compétence en matière d'eau potable aux trois communes précitées, avec effet au 1^{er} janvier 2019.

Ce faisant, le SMIBA concentrera ses missions et ses moyens sur ses compétences touristiques et économiques.

➤ **Rappel des dispositions statutaires applicables en matière d'eau potable**

Les dépenses de fonctionnement liées à la distribution d'eau potable concernent les dépenses de personnel et de fonctionnement du service, les charges exceptionnelles, le remboursement de la dette et la dotation aux amortissements.

Le déficit de fonctionnement est pris en charge par le Département du Haut-Rhin et le Département du Territoire de Belfort, et réparti au prorata des consommations. Le budget eau 2018 ne présente pas de déficit.

➤ **Modalités du transfert de la compétence en matière de distribution d'eau potable**

Conformément aux dispositions du CGCT, ce sont les trois communes précitées qui ont vocation à se voir restituer la compétence eau aujourd'hui exercée par le SMIBA. Les conseils municipaux ont été saisis par le SMIBA pour délibérer sur la reprise de cette compétence, avant transfert au syndicat des eaux de Giromagny au 1^{er} janvier 2019 (*exercice de cette compétence par la CC des Vosges du Sud au 1^{er} janvier 2020 concomitamment à la disparition du syndicat des eaux*).

Afin de faciliter les aspects comptable et financier, et sur avis des services de l'Etat, l'ensemble des installations existantes dont le SMIBA est propriétaire sera transféré à la commune de LEPUIX, commune « porteuse » des actifs.

Le Département du Haut-Rhin, en tant que collectivité membre du SMIBA, est saisi par ce dernier pour délibérer sur l'approbation de la restitution de la compétence de la distribution de l'eau potable au profit des communes avec effet au 1^{er} janvier 2019.

Au vu de ce qui précède, je vous propose de valider la restitution, par le Syndicat Mixte Interdépartemental du Ballon d'Alsace (SMIBA), de la compétence en matière de distribution d'eau potable aux communes de LEPUIX (90), SEWEN (68) et SAINT-MAURICE- SUR-MOSELLE (88), avec effet au 1^{er} janvier 2019.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

La Présidente



Brigitte KLINKERT

Brigitte KLINKERT